



## CHARTRE INTERNE VALEO PORTANT SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES ET LA PROCEDURE D'EVALUATION DES CONVENTIONS COURANTES CONCLUES A DES CONDITIONS NORMALES

La présente charte (la « **Charte** ») a été établie conformément à la recommandation AMF DOC-2012-05 modifiée le 5 octobre 2018 et à l'alinéa 2 de l'article L. 225-39 du Code de commerce. Elle définit la procédure de contrôle des conventions réglementées et d'évaluation des conventions courantes conclues à des conditions normales.

La Charte a été adoptée par le Conseil d'administration de la société Valeo lors de sa séance du 23 janvier 2020 et est publiée sur son site internet. Elle peut être modifiée à tout moment par délibération du Conseil d'administration, notamment pour prendre en compte les éventuelles modifications législatives ou réglementaires.

### 1. LES CONVENTIONS SOUMISES À LA PROCEDURE DE CONTRÔLE

#### 1.1 *Champ d'application*

Dès lors qu'elle n'est pas qualifiée de Convention Libre (tel que ce terme est défini au paragraphe 2 ci-après), les conventions suivantes, visées par l'article L.225-38 du Code de commerce sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration (ci-après la « **Convention Réglementée** »).

- (a) La société Valeo et directement ou par personne interposée son Président-Directeur Général, le cas échéant le Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires détenant plus de 10% des droits de vote (et, si l'actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).

La personne interposée se définit comme toute personne physique ou morale qui conclut avec la société Valeo une Convention Réglementée, dont le bénéficiaire réel est l'une des personnes telles que visées ci-dessus. Le bénéficiaire réel n'est pas en apparence partie à la convention mais est en fait le cocontractant véritable qui tire le bénéfice de la convention par l'intermédiaire d'une autre personne.

- (b) La société Valeo et l'une des personnes précitées se trouvant indirectement intéressée.  
Le Code de commerce ne donne pas de définition de la notion de « *personne indirectement intéressée* ». Valeo se réfère à la définition de l'AMF : « *Est considérée comme étant indirectement intéressée à une convention à laquelle elle n'est pas partie, la personne qui, en raison des liens qu'elle entretient avec les parties et des pouvoirs qu'elle possède pour infléchir leur conduite, en tire ou est susceptible d'en tirer un avantage<sup>1</sup>* ».

- (c) La société Valeo et une société ayant des dirigeants communs.  
La Charte trouve à s'appliquer dans le cadre de conventions intervenant entre la société Valeo et une entreprise, si son Président-Directeur Général ou le cas échéant son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses administrateurs est également soit, propriétaire, associé indéfiniment responsable, administrateur, membre du Conseil d'administration, de surveillance, Gérant, Président, Directeur Général, Directeur Général Délégué ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions conclues avec une société dont le capital est détenu directement ou indirectement en totalité par la société Valeo.

---

<sup>1</sup> Recommandation AMF – DOC-2012-05.

## **1.2 Procédure de contrôle des Conventions Réglementées**

### **(a) Information du Conseil d'administration :**

Toute personne directement ou indirectement intéressée à la Convention Réglementée est tenue d'informer le Président du Conseil d'administration dès qu'elle a connaissance de la conclusion prochaine d'une telle convention.

### **(b) Autorisation préalable donnée par le Conseil d'administration :**

Toute Convention Réglementée doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration.

Cette autorisation préalable s'inscrit dans le cadre procédural suivant :

- elle doit faire l'objet d'un point spécifique à l'ordre du jour du Conseil d'administration ;
- la personne directement ou indirectement intéressée à la Convention Réglementée ne prend pas part ni aux délibérations ni au vote. Il en est notamment ainsi en cas de vote sur une Convention Réglementée intéressant un actionnaire avec lequel un administrateur entretient des liens le plaçant en situation de conflit d'intérêts même potentiel, par exemple lorsqu'il a été nommé sur proposition de cet actionnaire.
- l'autorisation préalable du Conseil d'administration doit être motivée en justifiant de l'intérêt de la Convention Réglementée pour Valeo et les actionnaires, y compris minoritaires, qui n'y sont pas directement ou indirectement intéressés, notamment en appréciant les conditions financières qui y sont attachées.

### **(c) Nomination d'un expert indépendant :**

Le Conseil d'administration peut nommer un expert indépendant dès lors qu'il estime que la conclusion d'une Convention Réglementée est susceptible d'avoir un impact très significatif sur le bilan ou les résultats de la société. Le cas échéant, l'autorisation est accordée sur la base des travaux menés par l'expert indépendant.

### **(d) Absence d'autorisation préalable du Conseil d'administration**

Dans le cas où l'autorisation préalable du Conseil d'administration n'aurait pas été donnée, le Conseil d'administration pourra être appelé à ratifier, avant leur approbation par l'assemblée, les Conventions Réglementées concernées, sauf dans des cas particuliers dans lesquels les administrateurs seraient tous en conflit d'intérêts.

### **(e) Revue annuelle des conventions et engagements réglementés par le Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est avisé et examine chaque année l'ensemble des Conventions Réglementées autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, sans toutefois nécessiter une nouvelle autorisation. À ce titre, il procède au déclassement de toute convention dès lors que son caractère réglementé est devenu sans objet.

(f) Consultation de l'assemblée générale ordinaire

Lorsque les conventions autorisées ont été conclues, elles sont soumises au vote de l'assemblée générale ordinaire qui statue au vu du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les Conventions Réglementées. Lorsqu'aucune modification n'a été apportée à des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et qui se poursuivent, l'assemblée générale n'a pas à renouveler son approbation.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote de l'assemblée. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité mais sont prises en compte pour le calcul du quorum.

### **1.3 Publicité des Conventions Réglementées**

Au plus tard au moment de la conclusion de la Convention Réglementée, les informations suivantes sont publiées sur le site Internet de la société Valeo :

- (i) le nom ou la dénomination sociale de la personne directement ou indirectement intéressée,
- (ii) la nature de sa relation avec la société Valeo,
- (iii) la date de conclusion de la Convention Réglementée,
- (iv) les conditions financières de la Convention Réglementée, ainsi que
- (v) toute autre information nécessaire pour évaluer l'intérêt de la convention pour la société Valeo et les actionnaires, y compris minoritaires, qui n'y sont pas directement ou indirectement intéressés. Ces informations comportent notamment l'objet de la convention et l'indication du rapport entre son prix pour la société et le dernier bénéfice annuel de celle-ci.

### **1.4 Information des Commissaires aux Comptes et établissement du rapport spécial**

Le Président du Conseil d'administration doit aviser les commissaires aux comptes des Conventions Réglementées autorisées et conclues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Les Commissaires aux Comptes doivent présenter à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur les Conventions Réglementées dont ils ont été avisés. Ce rapport mentionne également les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

## **2. LES CONVENTIONS COURANTES ET CONCLUES À DES CONDITIONS NORMALES**

Les conventions conclues entre les personnes visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (telles que définies ci-après), ne sont pas soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration (ci-après les « **Conventions Libres** »).

### **2.1 Opérations courantes**

Les opérations courantes sont celles que Valeo réalise habituellement dans le cadre de son activité. L'appréciation doit s'opérer de façon objective. Peuvent être prises en considération :

- l'activité ordinaire de Valeo ;
- les pratiques usuelles pour des sociétés placées dans une situation similaire ;
- la répétition de l'opération qui peut constituer une présomption du caractère courant.

## **2.2 Opérations conclues à des conditions normales**

Ces opérations sont définies comme celles qui sont effectuées par Valeo « *aux mêmes conditions que celles qu'elle pratique habituellement dans ses rapports avec les tiers* »<sup>2</sup> de telle sorte que l'intéressé ne retire pas de l'opération un avantage qu'il n'aurait pas eu s'il avait été un fournisseur ou client quelconque de Valeo. Il convient de « *tenir compte des conditions dans lesquelles sont habituellement conclues les conventions semblables non seulement dans la société en cause mais encore dans les autres du même secteur d'activité* ».

## **2.3 Procédure d'évaluation des Conventions Libres**

### **(a) Information de la Direction Juridique du Groupe Valeo**

La Direction Juridique du Groupe Valeo est informée périodiquement de la conclusion, de la modification et/ou du renouvellement de conventions entre les personnes mentionnées aux paragraphes a) b) et c) de l'article 2.1 de la Charte.

L'appréciation des notions d'opération courante et des conditions normales s'effectue au cas par cas.

### **(b) Évaluation régulière des Conventions Libres par le CGNRSE**

De manière périodique (au moins une fois par an), la Direction Juridique du Groupe Valeo transmet la liste et un descriptif des Conventions Libres depuis le dernier examen au Comité de Gouvernance des Nominations et de Responsabilité Sociale (« **CGNRSE** ») de Valeo afin que ce dernier procède à leur examen. Dans ce cas, les membres du CGNRSE directement ou indirectement intéressés ne participent pas à l'examen.

Le CGNRSE a pour mission de vérifier que ces conventions remplissent bien les conditions pour être qualifiées de Conventions Libres, à savoir porter sur des opérations courantes et être conclues à des conditions normales.

Les conclusions de l'examen du CGNRSE sont consignées par écrit.

### **(c) Revue de l'évaluation par le Conseil d'administration**

La liste et le descriptif de l'ensemble des conventions revues par le CGNRSE ainsi que les conclusions de son examen sont présentés au Conseil d'administration suivant cette revue.

Le Conseil d'administration a pour mission de valider l'examen des conventions. Dans ce cadre, il peut, soit confirmer la qualification de Convention Libre, soit estimer que la convention concernée doit être soumise à la procédure des Conventions Réglementées et donc être soumise à sa ratification.

Si le CGNRSE a estimé qu'une convention, initialement considérée comme une Convention Libre, entre dans le champ d'application des conventions réglementées, celle-ci est soumise à ratification du Conseil d'administration.

La personne directement ou indirectement intéressée à la Convention Réglementée ne prend pas part ni aux délibérations ni au vote.

---

<sup>2</sup> R.M. à M. Valbrun, JO déb. A.N., 31 mars 1977, p. 1398 ; bulletin CNCC n° 25, mars 1977, p. 102.